

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-171

R-3800-2012

14 décembre 2012

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne

Jean-François Viau

Suzanne G. M. Kirouac

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale

Demande d'autorisation relative à un investissement à l'usine LSR et à un ajustement aux modalités de l'activité de ventes de GNL

Intervenants :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 11 mai 2012, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, al. 1 (5°), 32 (3.1°) et 73, al.1 (1°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'autorisation relative à un investissement à l'usine Liquéfaction, Stockage et Regazéification (LSR) (le Projet) et à un ajustement aux modalités de l'activité de ventes de gaz naturel liquide (GNL).

[2] Les conclusions recherchées par la demande du distributeur sont les suivantes :

*« **AUTORISER** Gaz Métro à investir la somme de 120 000 \$ afin de permettre la liquéfaction du gaz naturel en période hivernale;*

***AUTORISER** Gaz Métro à créer un compte de frais reportés où seront accumulés les coûts reliés au projet;*

***MODIFIER** tel que proposé à la pièce Gaz Métro-1, Document-1, la méthode de calcul des coûts associés au gaz évaporé et l'allocation de ceux-ci; »*

[3] Le 18 juin 2012, la Régie rend sa décision procédurale D-2012-073 portant, notamment, sur l'avis public, les sujets à débattre et l'échéancier pour le traitement du dossier. Les sujets à débattre identifiés dans cette décision sont les suivants :

- Rentabilité de l'investissement pour la clientèle de l'activité réglementée;
- Impact sur le plan d'approvisionnement du distributeur du nouveau mode opératoire proposé pour l'usine LSR et de l'augmentation du volume annuel maximum de GNL disponible pour l'activité non réglementée;
- Détermination des coûts de l'activité GNL associés à la distribution, à l'utilisation de l'usine LSR, au gaz évaporé et au maintien de la fiabilité;
- Méthodes d'allocation des coûts reliés au GNL entre les activités réglementées et non réglementées.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

[4] Le 12 juillet 2012, la Régie rend sa décision procédurale D-2012-079, par laquelle, elle reconnaît la FCEI et S.É./AQLPA comme intervenants au dossier et se prononce sur les budgets de participation.

[5] Le 24 juillet 2012, la Régie tient une séance de travail à laquelle Gaz Métro et les intervenants participent.

[6] Le 10 août 2012, le distributeur répond aux demandes de renseignements n° 1 de la Régie et des intervenants. Le 23 août 2012, le distributeur complète sa réponse à la demande de renseignements n° 1 de S.É./AQLPA.

[7] Le 24 août 2012, les intervenants déposent leur preuve.

[8] Le 31 août 2012, le distributeur répond à la demande de renseignements n° 2 de la Régie.

[9] Le 3 octobre 2012, la FCEI dépose sa preuve amendée.

[10] Le 5 octobre 2010, le distributeur répond à la demande de renseignements n° 3 de la Régie. Ce même jour, Gaz Métro dépose une réponse révisée à la demande de renseignements n° 2 de la Régie.

[11] Le 9 octobre 2012, une audience orale est tenue au présent dossier.

[12] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de Gaz Métro.

2. RENTABILITÉ DE L'INVESTISSEMENT

[13] Gaz Métro demande l'autorisation d'investir une somme de 120 000 \$ pour apporter certaines améliorations à son usine LSR de façon à permettre d'étendre la période de liquéfaction à la saison hivernale et ainsi répondre aux besoins grandissants du marché GNL.

[14] Gaz Métro indique que les modalités actuelles de traitement de l'activité de vente de GNL « prévalent » jusqu'à une consommation maximale de $24 \times 10^6 \text{m}^3$ par année. À cet égard, Gaz Métro souligne que la Régie lui demandait dans la décision D-2010-057² de proposer une solution à long terme si elle prévoyait excéder cette limite. Le présent dossier présente la solution développée par Gaz Métro pour permettre des ventes de GNL pouvant atteindre $50 \times 10^6 \text{m}^3$ par année.

[15] Gaz Métro explique que la possibilité de liquéfier en période d'hiver bénéficie à la clientèle de l'activité réglementée. En effet, cette liquéfaction additionnelle permettrait de réduire les outils d'approvisionnement requis d'une quantité de $106 \times 10^3 \text{m}^3/\text{jour}$ de décembre à mars. Cela représente une diminution des coûts d'approvisionnement d'environ 1 000 000 \$ par année.

[16] Gaz Métro souhaite comptabiliser la totalité de l'investissement de 120 000 \$ dans sa base de tarification. Elle soumet à cet égard, que cet investissement est utile à l'activité réglementée. Elle est d'avis que cela est d'autant plus vrai si l'on considère que l'usine LSR est déjà un actif inclus dans la base de tarification et que la Régie considère qu'il ne devrait pas être scindé en diverses parties pour tenir compte de l'exercice d'une activité non réglementée³.

[17] La FCEI et S.É./AQLPA recommandent d'autoriser l'investissement et son inclusion dans la base de tarification du distributeur, en soulignant que ce projet est rentable et qu'il permet de réduire les outils d'approvisionnements requis, ce qui entraîne des économies de l'ordre de 1 M\$ pour la clientèle de l'activité réglementée. S.É./AQLPA soutient également que l'investissement permet d'accroître la sécurité d'approvisionnement de l'activité réglementée.

[18] La Régie est d'avis que l'investissement de 120 000 \$ pour la mise à niveau de l'usine LSR est utile à l'activité réglementée puisqu'il aura pour effet de réduire les coûts d'approvisionnement de la clientèle de l'activité réglementée.

[19] La Régie autorise cet investissement ainsi que son inclusion à la base de tarification du distributeur.

² Dossier R-3727-2010, page 10.

³ Pièce B-0013, pages 15 et 16.

3. CRÉATION D'UN COMPTE DE FRAIS REPORTÉS

[20] Gaz Métro demande à la Régie de l'autoriser à créer un compte de frais reportés, conformément à la décision D-2009-156⁴, afin d'y comptabiliser les coûts de l'investissement. Le distributeur indique qu'il exclura ce compte de frais reportés de sa base de tarification jusqu'au dossier tarifaire suivant l'approbation du Projet par la Régie.

[21] La FCEI, quant à elle, recommande de refuser la création de ce compte. Selon l'intervenante, le Projet est d'une ampleur équivalente à de nombreux projets réalisés chaque année par Gaz Métro pour lesquels elle ne demande aucun compte de frais reportés. La FCEI considère que le Projet devrait être traité comme ces autres projets.

[22] La Régie constate que, n'eut été de la décision D-2010-057, le Projet n'aurait vraisemblablement pas fait l'objet d'une demande d'autorisation ni l'objet d'une demande pour la création d'un compte de frais reportés. En effet, habituellement, les projets d'investissement de moins de 1,5 M\$ sont réalisés par le distributeur sans faire l'objet d'une autorisation spécifique de la Régie ou de la mise en place d'un compte de frais reportés.

[23] La Régie est d'avis que le Projet ne justifie pas un traitement réglementaire différent des projets d'une ampleur similaire réalisés, chaque année, par le distributeur.

[24] **La Régie refuse donc la création d'un compte de frais reportés.**

⁴ Dossier R-3690-2009, page 12.

4. ALLOCATION DES COÛTS

[25] Dans sa décision D-2010-144⁵, la Régie définissait quatre grandes catégories de coûts associées à l'activité de vente de GNL:

- Les coûts reliés à l'usine LSR;
- Les coûts reliés aux composantes F, C, T et É (fourniture, compression, transport et équilibrage);
- Les coûts de distribution (composante D);
- Les coûts de maintien de la fiabilité.

Coûts reliés aux composantes F, C et T

[26] La Régie constate que la proposition de Gaz Métro visant à permettre des ventes de GNL pouvant atteindre 50 10⁶m³ par année, n'a pas pour effet de modifier les méthodes d'allocation définies dans la décision D-2010-144 pour les coûts reliés aux composantes F, C et T.

Coûts de maintien de la fiabilité

[27] À l'égard des coûts de maintien de la fiabilité, Gaz Métro confirme qu'elle conservera l'approche visant à compenser la diminution de capacité de l'usine LSR disponible pour les besoins de la clientèle de l'activité réglementée, par l'achat d'outils additionnels, selon les principes approuvés par la Régie⁶.

Coûts de distribution et d'équilibrage (D et É)

[28] En ce qui a trait aux coûts de distribution et d'équilibrage (composantes D et É) associés à l'activité GNL qui doivent être déduits de son revenu requis, Gaz Métro indique qu'ils seront évalués conformément aux décisions de la Régie, en considérant le profil global de liquéfaction de l'usine LSR et le service de distribution de Gaz Métro Solution Transport (GMST ou le Client GNL) (continu ou interruptible)⁷.

⁵ Dossier R-3720-2010 phase 2, pages 45 et 49.

⁶ Pièce B-0013, page 13.

⁷ Pièce B-0013, page 12.

[29] La Régie rappelle que le Client GNL n'est pas assujéti au service de distribution réglementé. Il s'agit en effet d'un client d'une activité non réglementée par la Régie⁸. Ainsi, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu de considérer le service de distribution du Client GNL (continu ou interruptible) pour évaluer les coûts de distribution et d'équilibrage, puisqu'un tel service ne s'applique pas au Client GNL.

[30] La Régie prend acte des réponses données en audience par le distributeur soutenant que la clientèle de l'activité réglementée sera gardée indemne quant à sa sécurité d'approvisionnement et qu'elle sera priorisée pour le maintien des niveaux d'inventaire de GNL requis pour ses besoins⁹.

[31] La Régie considère que le distributeur est responsable de gérer l'usine LSR et qu'il doit optimiser son fonctionnement, dans un contexte de liquéfaction en période hivernale, en fonction des besoins de la clientèle de l'activité réglementée.

[32] La Régie partage la position de Gaz Métro à l'effet qu'il y a lieu de maintenir les méthodes établies dans la décision D-2010-144¹⁰ pour déterminer les coûts d'équilibrage et de distribution à déduire du revenu requis du distributeur. Ainsi, la Régie considère que ces coûts doivent être établis en prenant comme hypothèse les coûts unitaires d'équilibrage et de distribution d'un client ayant un profil de consommation similaire à celui de l'usine LSR dans son ensemble.

Coûts reliés à l'usine LSR

[33] Quant à la détermination et à l'allocation des coûts reliés à l'usine LSR, ceux-ci ont fait l'objet de plusieurs questions de la part des intervenants et de la Régie.

Position de Gaz Métro

[34] Gaz Métro propose une nouvelle méthode de calcul et d'allocation des coûts reliés à l'usine LSR afin de mieux capter l'effet causal de l'évaporation.

⁸ D-2010-057, page 8.

⁹ Pièce A-0013, pages 67 et 68.

¹⁰ Dossier R-3720-2010 phase 2, pages 47 et 48.

[35] Le distributeur indique avoir constaté que l'activité de liquéfaction augmente la quantité de gaz évaporé et il en déduit que les activités de ventes de GNL augmentent le niveau d'évaporation. Comme la liquéfaction en période hivernale modifie à la baisse la capacité d'entreposage réservée par le Client GNL, la méthode actuelle ferait en sorte que ce dernier ne supporterait pas les coûts de liquéfaction reliés à sa quote-part réelle d'évaporation. De plus, la liquéfaction pendant l'hiver pourrait amener l'usine LSR à liquéfier une quantité plus importante que sa capacité d'entreposage.

[36] Gaz Métro propose une méthode qui divise les volumes d'évaporation devant être liquéfiés en deux catégories, selon que l'évaporation est associée à l'entreposage ou à l'activité de liquéfaction.

[37] Par ailleurs, en réponse à une question de la FCEI à savoir si Gaz Métro avait considéré la possibilité de faire une allocation directe du coût en puissance dû à un appel de puissance en hiver, Gaz Métro indique avoir utilisé une méthode d'allocation des coûts d'électricité de l'usine basée sur le coût moyen, conformément à la décision D-2010-144 de la Régie¹¹.

[38] Gaz Métro indique également ce qui suit au sujet de la méthode qu'elle propose d'appliquer :

« C'est certain qu'il existe d'autres méthodes pour une répartition des coûts. Ça, on ne peut pas nier, on en a vu quelques-unes au courant des dernières heures et avec la preuve qui a été déposée. Sauf que dans l'esprit de Gaz Métro, la méthode qui est proposée, la méthode des coûts moyens, c'est la méthode qui allie à la fois équité envers la clientèle réglementée et le client GNL, également la simplicité et un degré de précision suffisant. »¹²

[39] À cet égard, Gaz Métro soumet que depuis 1985, à chaque fois que la Régie s'est penchée sur la question de l'activité GNL, elle a toujours décidé d'appliquer la méthode des coûts moyens. Selon le distributeur, il s'agit là de la meilleure preuve pour démontrer, entre autres, le fait que cette méthode est la plus équitable et la plus simple d'application¹³.

¹¹ Pièce B-0015, page 12.

¹² Pièce A-0013, page 158.

¹³ Pièce A-0013, pages 158 et 159.

[40] Questionné par la Régie quant à la possibilité de déterminer la partie des coûts d'électricité attribuable à la liquéfaction en période hivernale en comparant la facture réelle à une facture présumée (excluant la liquéfaction en période hivernale), le distributeur mentionne ne pas avoir approfondi la question, puisque sa proposition est basée sur le coût moyen. Il ajoute que selon lui un tel mode de répartition est difficile à mettre en application et doit s'appuyer sur plusieurs hypothèses sujettes à débat. Il soulève plusieurs problèmes associés au fait de départager les puissances appelées entre les différentes fonctions de l'usine pour lesquels il ne voit pas de solution¹⁴.

[41] Le distributeur indique que la liquéfaction en hiver sera toujours plus coûteuse que la liquéfaction en été, mais que son impact sur le plan d'approvisionnement entraîne une baisse des coûts de plus de 1 000 000 \$. Ainsi, même si les coûts d'utilisation de l'usine LSR sont plus élevés, le coût net pour l'activité réglementée sera plus bas.

[42] Le distributeur précise que, malgré une hausse des coûts d'utilisation de l'usine LSR causée par la liquéfaction en hiver, les coûts pour l'activité réglementée ne seront pas plus élevés que ce qu'ils auraient été si le Client GNL n'avait pas été présent.

[43] En réponse à des questions sur l'allocation des dépenses de *Salaires et avantages sociaux, Services d'entretien et Matériaux et pièces*, Gaz Métro indique qu'il est difficile d'attribuer précisément ces dépenses à l'une ou l'autre des fonctions de l'usine LSR. Elle précise qu'il serait également difficile de départager la part de ces dépenses associée aux activités de base et celle variant selon le niveau de liquéfaction. Gaz Métro considère que la méthode actuelle d'allocation sur la base de l'actif est simple et qu'elle donne des résultats justes et raisonnables.

Position de la FCEI

[44] La FCEI estime que, tant qu'il n'y a pas de liquéfaction en période hivernale, la méthode actuelle d'allocation des coûts d'évaporation peut être adéquate, en autant que les calculs de la capacité d'entreposage, de la capacité potentielle de liquéfaction et de la quantité annuelle liquéfiée sont modifiés pour tenir compte de l'impact de la liquéfaction sur l'évaporation¹⁵.

¹⁴ Pièce B-0034, pages 3 et 4.

¹⁵ Pièce C-FCEI-0011, page 6.

[45] Par ailleurs, la FCEI soumet que s'il y a de la liquéfaction en période hivernale, ni la méthode actuelle ni la méthode proposée par Gaz Métro ne sont acceptables.

[46] L'intervenante soumet que la liquéfaction en période hivernale va générer un appel de puissance qui doit être considéré comme un coût de liquéfaction. Le fait qu'une part importante de celui-ci soit fonctionnalisée à l'entreposage démontre clairement que les méthodes d'allocation actuelle et proposée ne sont pas adéquates dans un contexte de liquéfaction en période hivernale. La FCEI ajoute que ce constat est renforcé par le fait que la clientèle réglementée se voit allouer une partie du coût de l'appel de puissance, ce qui va à l'encontre des principes de causalité des coûts¹⁶.

[47] La FCEI recommande d'allouer le coût lié à l'appel de puissance pour la liquéfaction en hiver selon une allocation directe. Elle considère qu'à partir du moment où l'on est en mesure d'identifier la causalité des coûts, le principe de l'allocation directe s'impose. L'intervenante précise que si la Régie a choisi, dans ses décisions antérieures, d'allouer au coût moyen, c'est parce que la gestion intégrée de l'usine LSR ne permettait pas de faire une allocation directe. Avec la liquéfaction en période hivernale, la situation est différente et il est possible d'identifier l'utilisateur qui cause le coût.

[48] Par ailleurs, la FCEI constate que les coûts des postes *Salaires et avantages sociaux, Services d'entretien et Matériaux et pièces* augmentent au fur et à mesure que les volumes de l'activité GNL augmentent. L'intervenante conclut que les coûts de ces postes ne sont pas entièrement fixes contrairement à ce que suppose la méthode d'allocation, mais qu'une portion de ceux-ci dépend du volume de liquéfaction. Par conséquent, elle est d'avis qu'une portion de ces coûts devrait être fonctionnalisée en coût de liquéfaction variable. Afin de connaître précisément la portion variable de ces coûts, il faudrait, selon l'intervenante, disposer d'une évaluation des coûts de l'usine pour un niveau de liquéfaction nul. La FCEI indique cependant qu'on peut établir le niveau minimal de la portion variable des coûts à partir des données du tableau 1 de son mémoire¹⁷.

[49] Considérant l'usage de plus en plus important que prévoit faire le Client GNL de l'usine LSR, la FCEI recommande qu'une analyse détaillée des coûts de l'usine soit réalisée afin d'en améliorer la fonctionnalisation.

¹⁶ Pièce C-FCEI-0011, page 7.

¹⁷ Pièce C-FCEI-0011, page 9.

Opinion de la Régie

[50] Dans l'ordonnance G-339-1983, la Régie de l'électricité et du gaz avait établi certains principes touchant la vente de GNL:

« La Régie précise également que tous les biens et services fournis par l'entreprise de gaz à cette activité indépendante devront être facturés et en particulier que le prix de transfert du gaz naturel liquéfié devra être établi sur la base du coût moyen plutôt que du coût marginal; ce coût moyen comprenant tous les coûts de liquéfaction y compris l'amortissement de l'usine de liquéfaction et des réservoirs de GNL. »¹⁸

[51] Dans ses décisions D-2010-144 et D-2011-030¹⁹, la Régie a décidé que le coût moyen ne serait pas établi globalement, mais scindé entre les fonctions de l'usine. La Régie a ainsi reconnu que le Client GNL ne doit payer que le coût moyen des fonctions de l'usine qu'il utilise, selon l'utilisation qu'il fait de chacune de ces fonctions. Ainsi, par exemple, les coûts de la fonction regazéification sont entièrement à la charge de la clientèle réglementée qui est seule à utiliser cette fonction et donc à causer ces coûts. Dans le cas de l'entreposage, le Client GNL paie, conformément aux termes de la formule actuelle, selon l'utilisation réelle qu'il fait de cette fonction. Selon la Régie, cette approche respecte les principes de causalité des coûts et d'équité.

[52] La liquéfaction en période hivernale génère des coûts d'électricité et d'opération qui sont propres à cette nouvelle activité²⁰ et l'allocation proposée par le distributeur au présent dossier ne permet pas d'allouer ces coûts à la clientèle qui les cause²¹. Étant donné que l'utilisation anticipée de la liquéfaction en période hivernale pour les besoins de la clientèle de l'activité réglementée et ceux du Client GNL qui sont considérablement différents²², la Régie considère qu'il est important de s'assurer du respect du principe de causalité des coûts.

[53] La Régie partage donc la position de la FCEI selon laquelle les coûts d'électricité et d'opération doivent être alloués à l'utilisateur qui les cause. Elle considère que ce principe d'allocation ne contredit pas les principes retenus dans ses décisions passées.

¹⁸ Ordonnance G-339-1983, page 38.

¹⁹ Dossier R-3720-2010, pages 45 et 46; dossier R-3751-2010, pages 8 à 12.

²⁰ Pièce B-0013, page 22; pièce B-0027, page 40 et pièce B-0015, pages 5 et 7.

²¹ Pièce C-FCEI-0011, page 7.

²² Pièce B-0014, page 3.

[54] La Régie constate par ailleurs qu'il est possible d'identifier l'utilisateur de la liquéfaction en période hivernale. En effet, le distributeur a confirmé être en mesure d'identifier, pour chaque jour de l'hiver où l'usine LSR fonctionne en mode liquéfaction, l'utilisateur de ce service²³.

[55] La Régie est ainsi d'avis que la liquéfaction en période hivernale doit être considérée comme une nouvelle fonction de l'usine LSR, laquelle possède des caractéristiques de coûts variables différentes de la liquéfaction l'été, en raison des coûts d'électricité et des coûts des postes *Salaires et avantages sociaux, Services d'entretien, et Matériaux et pièces*.

[56] La Régie est d'avis que, comme pour la regazéification ou l'entreposage, il y a lieu d'allouer le coût de la fonction liquéfaction d'hiver en fonction de l'utilisation respective de chaque client. Elle est également d'avis qu'un coût moyen de liquéfaction en période hivernale doit être établi en tenant compte des coûts d'électricité et de la portion variable des coûts des *Salaires et avantages sociaux, Services d'entretien et Matériaux et pièces* associés à la liquéfaction en période hivernale.

[57] La preuve révèle que le distributeur est en mesure d'établir un tel coût moyen. À cet égard, la Régie constate que, dans ses réponses aux questions de la FCEI, le distributeur explique comment il a établi, dans les simulations présentées au dossier, la répartition des coûts d'électricité entre les différentes fonctions de l'usine. De plus, le distributeur a également été en mesure de donner des puissances appelées moyennes pour les différentes fonctions de l'usine. Ainsi, le distributeur a établi que ces puissances sont de 6 014 kW pour la liquéfaction, de 450 kW pour la regazéification et de 850 kW pour les besoins de base²⁴.

[58] Par ailleurs, la Régie ne retient pas l'argument de Gaz Métro selon lequel sa proposition d'allocation est adéquate puisqu'au final la clientèle réglementée est avantagée car, même si les coûts de l'usine LSR sont plus élevés, elle bénéficie d'une réduction des coûts d'approvisionnement. En effet, la réduction des coûts d'approvisionnement de la clientèle de l'activité réglementée ne fait pas partie des coûts de l'usine LSR. De surcroît, cette réduction des coûts d'approvisionnement se réaliserait même si le Client GNL n'existait pas puisqu'elle est associée à l'investissement permettant la liquéfaction en période hivernale.

²³ Pièce B-0035, page 8.

²⁴ Pièce B-0015, pages 13 et 14.

[59] Gaz Métro soumet cependant ce qui suit :

« [...] si jamais on décide d'aller dans une voie qui est différente de celle qui a été décidée par la Régie au fil des ans, à ce moment-là, je pense qu'on devrait revoir l'ensemble de la chose. On ne peut pas appliquer la méthode demandée à Gaz Métro [la méthode du coût marginal] sans avoir examiné tous les tenants et les aboutissants. On ne peut pas demander à Gaz Métro d'appliquer un principe d'allocation directe des coûts sur un item en particulier sans avoir l'occasion de revoir l'entièreté du modèle. [...] »²⁵

[60] À cet égard, la Régie est d'avis qu'en retenant le principe d'allouer les coûts de liquéfaction en période hivernale aux utilisateurs de cette fonction, elle n'adopte pas une approche différente de celles adoptées dans ses décisions passées. Elle considère donc qu'il n'y a pas lieu de revoir « l'entièreté du modèle ».

[61] La Régie ordonne à Gaz Métro d'établir un coût moyen de liquéfaction en période hivernale, comprenant les coûts d'électricité et la portion *variable des coûts des Salaires et avantages sociaux, Services d'entretien et Matériaux et pièces associés à cette fonction de l'usine LSR.*

[62] En ce qui a trait à la proposition de Gaz Métro relative à l'évaporation, la Régie ne la retient pas.

[63] En effet, comme la Régie retient le principe d'allouer le coût d'électricité à la liquéfaction en période hivernale, les volumes liquéfiés en hiver devront inclure l'évaporation liée à la liquéfaction au cours de cette période. Ces volumes d'évaporation seront donc évalués au coût moyen de liquéfaction en période hivernale et alloués à la fonction liquéfaction d'hiver. De la même façon, les volumes d'évaporation liés à la fonction liquéfaction en été devront être inclus dans les volumes liquéfiés au cours de cette période et alloués à cette même fonction.

[64] La Régie considère que les volumes d'évaporation liés à l'entreposage doivent être associés en totalité à la liquéfaction en été. Ces volumes doivent donc être évalués au coût moyen de liquéfaction d'été et alloués à l'entreposage.

²⁵ Pièce A-0013, pages 161 et 162.

[65] **La Régie ordonne à Gaz Métro d'allouer les coûts liés à l'évaporation selon les paramètres définis dans les paragraphes précédents.**

[66] En ce qui a trait à la portion variable des coûts des *Salaires et avantages sociaux, Services d'entretien, Matériaux et pièces*, **la Régie demande au distributeur d'utiliser les coûts réels encourus pour ces postes budgétaires pour l'année 2009-2010, soit la dernière année avant les travaux de réfection à l'usine LSR et l'intégration de ventes de GNL, comme approximation des coûts fixes à allouer, au prorata de l'actif, aux fonctions entreposage, liquéfaction en été et regazéification.**

[67] **La Régie demande également au distributeur de considérer les coûts excédant cette partie fixe comme des coûts variables de liquéfaction.** Le distributeur pourra, au besoin, dans un prochain dossier tarifaire, proposer une méthode pour établir la portion fixe de ces postes budgétaires.

5. AUGMENTATION DE LA LIMITE DE VOLUME POUR L'ACTIVITÉ GNL

[68] Le distributeur évalue le niveau de ventes de GNL maximum en considérant que l'usine LSR est disponible pour liquéfaction 335 jours dans l'année. Une période de 30 jours consécutifs est ainsi réservée pour l'entretien. Étant donné que l'activité réglementée doit nécessairement disposer d'un minimum de GNL au début de l'hiver, Gaz Métro évalue qu'elle peut vendre jusqu'à $50 \cdot 10^6 \text{m}^3/\text{an}$ de GNL²⁶.

[69] La Régie a posé plusieurs questions à Gaz Métro sur la fiabilité de l'usine LSR afin de déterminer si la limite de $50 \cdot 10^6 \text{m}^3/\text{an}$ de GNL est adéquate. Les réponses du distributeur à ce sujet sont résumées ci-après.

[70] Le distributeur indique ne pas être en mesure de confirmer qu'une utilisation plus intensive des équipements de liquéfaction fera augmenter la probabilité de panne. Il mentionne également ne pas être en mesure de calculer un taux de panne.

²⁶ Pièce B-0013, page 11.

[71] Gaz Métro indique également ne pas disposer de redondance sur les transformateurs d'alimentation de l'usine, jugeant que ce n'est pas nécessaire. Elle mentionne qu'un bris nécessitant le remplacement du transformateur principal pourrait forcer l'arrêt de l'usine pour une période de 90 jours. Le distributeur précise que la durabilité d'un transformateur n'est pas affectée par son niveau d'utilisation, tant qu'il est utilisé à l'intérieur de sa plage normale d'opération et qu'un entretien annuel est effectué afin de s'assurer du bon fonctionnement des équipements.

[72] Quant à la période réservée à l'entretien, le distributeur explique qu'il pourra disposer d'une période de trois mois à ces fins, lors d'une année normale d'utilisation de l'usine LSR avec des ventes de GNL allant jusqu'à 45 10⁶m³. Il précise qu'au-delà de ce volume ou à la suite d'un hiver extrême, durant lequel l'usine aura été fortement sollicitée, l'entretien sera condensé sur une période plus courte avec un minimum fixé à 30 jours²⁷.

[73] Questionné sur la possibilité de limiter le niveau de vente de GNL à 46 10⁶m³, le distributeur mentionne que la période minimale de 30 jours consécutifs qu'il prévoit pour effectuer les entretiens des équipements de liquéfaction, limite d'une certaine façon le volume annuel de ventes de GNL.

[74] En lien avec la possibilité d'une panne prolongée de l'usine en période d'hiver, Gaz Métro indique que toute conséquence pour laquelle Gaz Métro ne pourrait s'exonérer, notamment, en invoquant la notion de force majeure, n'aurait aucun impact pour la clientèle de l'activité réglementée²⁸. Elle mentionne également que :

« Une panne prolongée durant la liquéfaction dans les mois précédant le 1er décembre aurait effectivement pour effet de limiter la disponibilité de ventes de GNL à GMST, mais également de réduire les approvisionnements de l'hiver prochain pour l'activité réglementée. Ainsi, le risque de panne est présent pour les deux parties »²⁹

[75] La Régie constate que le distributeur dispose de peu d'information sur les probabilités et taux de panne liés à une utilisation plus intensive de l'usine LSR. Elle constate également qu'une utilisation intensive de l'usine forcerait le distributeur à

²⁷ Pièce B-0013, page 19.

²⁸ Pièce B-0014, page 10.

²⁹ Pièce B-0035, page 2.

réaliser son programme d'entretien sur une période plus courte. De plus, la Régie note que le distributeur n'a jamais utilisé l'usine LSR en mode liquéfaction en période hivernale, sauf pour une courte période dans un contexte expérimental.

[76] Dans ces circonstances, la Régie n'est pas convaincue que fixer la limite des ventes à $50 \cdot 10^6 \text{m}^3/\text{an}$ de GNL laisse au distributeur une marge de manœuvre suffisante afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement de la clientèle de l'activité réglementée. **En conséquence, la Régie fixe la limite à la vente de GNL à $45 \cdot 10^6 \text{m}^3/\text{an}$.**

6. SÉCURITÉ D'APPROVISIONNEMENT

[77] Dans le cadre de l'utilisation de la liquéfaction en période hivernale pour les besoins du Client GNL, Gaz Métro décrit les conditions pour lesquelles elle arrêterait le cyclage de l'usine LSR pour ce client, en période d'hiver, et l'alimenterait à même l'inventaire constitué pour la clientèle de l'activité réglementée :

« Afin de s'assurer que l'activité réglementée puisse utiliser la totalité de sa capacité utile et liquéfier avant le 1er décembre suivant, un mode de gestion de cyclage de la capacité d'entreposage réservée à GMST serait mis en place en hiver. Ainsi, tant que Gaz Métro ne pourrait confirmer si l'activité réglementée a besoin de la totalité de son volume utile, GMST utiliserait la capacité d'entreposage qui lui est réservée pour effectuer ses retraits et procéderait à des cycles de liquéfaction pour remplir à nouveau sa capacité réservée d'entreposage. Ce cyclage devrait s'appliquer minimalement jusqu'à la fin janvier. Si Gaz Métro jugeait alors que le risque d'un hiver extrême était passé, elle arrêterait le processus de cyclage et reporterait la liquéfaction sur les mois précédant le 1er décembre suivant afin de viser un niveau d'inventaire à 100 % à cette date.

Si, au contraire, le risque d'une utilisation accrue à la normale par l'activité réglementée est envisagée, la liquéfaction par GMST serait maintenue pour permettre à l'activité réglementée de disposer du nombre de jours requis pour la liquéfaction de ses besoins jusqu'au 1er décembre suivant. »³⁰

³⁰ Pièce B-0013, pages 13 et 14.

[78] Le distributeur indique que cette approche permettrait une utilisation plus optimale de l'usine LSR et une réduction des coûts de liquéfaction.

[79] Gaz Métro décrit la méthode utilisée pour établir les critères spécifiques qui guideront sa décision de suspendre ou non le processus de cyclage. Selon cette méthode, les niveaux minimums d'inventaire requis à l'usine LSR sont déterminés en ajoutant 215 000 GJ ($5,6 \cdot 10^6 \text{m}^3$) à la quantité maximale regazéifiée historiquement, pour la clientèle de l'activité réglementée, en février et mars³¹. Ainsi, le distributeur évalue les niveaux minimums d'inventaire suivants :

- Au 31 janvier : $26\,652 \cdot 10^3 \text{m}^3$;
- Au 28 février : $13\,326 \cdot 10^3 \text{m}^3$.

[80] La Régie note que ces niveaux d'inventaire sont basés sur les volumes de regazéification historiques enregistrés en février et mars à l'usine LSR depuis 1999 et non pas sur une simulation des conditions climatiques des 20 dernières années appliquées aux données du plan d'approvisionnement 2012.

[81] En réponse à une question de la Régie, Gaz Métro présente les volumes de regazéification pour les mois de février et mars en considérant les conditions climatiques des 20 dernières années appliquées au plan d'approvisionnement 2012. En appliquant la même méthodologie que Gaz Métro, mais avec ces dernières données³², la Régie obtient les niveaux d'inventaire suivants :

- Au 31 janvier : $24\,725 \cdot 10^3 \text{m}^3$;
- Au 28 février : $7\,696 \cdot 10^3 \text{m}^3$.

[82] Considérant que les données de regazéification historiques sont tributaires des outils disponibles à chaque année et de l'occurrence d'un évènement exceptionnel et afin de maintenir une cohérence avec les méthodes utilisées par le distributeur pour évaluer l'approvisionnement requis pour la journée de pointe et pour l'hiver extrême, la Régie est d'avis qu'il y a lieu d'évaluer les niveaux d'inventaire requis à partir des données du plan d'approvisionnement.

³¹ Pièce B-0035, page 10.

³² *Ibid.*

[83] La Régie ordonne que les niveaux d'inventaire minimums soient établis comme suit :

Au 31 janvier :

Volumes de regazéification maximums pour les mois de février et mars considérant les conditions climatiques des 20 dernières années appliquées au plan d'approvisionnement approuvé par la Régie plus $5,6 \cdot 10^6 \text{m}^3$ (215 000 GJ).

Au 28/29 février :

Volumes de regazéification maximums pour le mois de mars considérant les conditions climatiques des 20 dernières années appliquées au plan d'approvisionnement approuvé par la Régie plus $5,6 \cdot 10^6 \text{m}^3$ (215 000 GJ).

[84] Par ailleurs, la Régie constate que la décision du distributeur d'arrêter le cyclage de l'usine LSR à partir de la fin janvier pourrait amener une réduction de coût pour le Client GNL et également avoir un impact sur la sécurité d'approvisionnement de la clientèle de l'activité réglementée, ce qui crée en apparence, une situation de conflit d'intérêts.

[85] À cet égard, Gaz Métro indique être prête à déposer un affidavit attestant de la fiabilité de l'approvisionnement de la clientèle de l'activité réglementée, lorsqu'elle souhaitera arrêter le cyclage de l'usine LSR. Le distributeur indique par ailleurs laisser le soin à la Régie de préciser les détails qu'elle souhaite obtenir en complément d'information à une telle attestation de la fiabilité³³.

[86] La Régie ordonne au distributeur de déposer à la Régie, dans le cas où il souhaite arrêter le cyclage de l'usine LSR à la fin janvier ou à la fin février, une déclaration du directeur des approvisionnements de Gaz Métro attestant qu'à sa connaissance :

1. Les niveaux d'inventaire minimums, établis conformément à la présente décision, sont excédés.

³³ Pièce B-0035, page 12.

2. Aucun élément, qu'il s'agisse de besoins plus élevés de la clientèle de l'activité réglementée, de la disponibilité moindre d'outils d'approvisionnement ou de tout autre facteur, ne diverge significativement de l'analyse présentée au plan d'approvisionnement.

Le cas échéant, la déclaration devra faire état des changements significatifs survenus ou appréhendés ainsi que de la réévaluation des niveaux minimums à respecter et confirmera que le niveau de GNL en entreposage excède ou est égal aux nouveaux niveaux minimums d'inventaire calculés.

[87] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la demande de Gaz Métro;

AUTORISE Gaz Métro à investir la somme de 120 000 \$ afin de permettre la liquéfaction du gaz naturel en période hivernale;

REFUSE la création d'un compte de frais reportés, dans lequel seraient accumulés les coûts reliés au Projet;

REFUSE de modifier tel que proposé à la pièce B-0013, la méthode de calcul des coûts associés au gaz évaporé et l'allocation de ceux-ci;

ORDONNE à Gaz Métro de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Gilles Boulianne
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Suzanne G. M. Kirouac
Régisseur

Représentants :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro), représentée par M^e Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.